

I – COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : Arrêt signalé**Droit des étrangers (Art. 3, 5 et 13 CEDH) : Conventionalité du renvoi d'étrangers atteints par le VIH et dilemme de la "dissidence perpétuelle"**

L'éloignement vers le Cameroun d'une jeune femme atteinte par le VIH **n'emporte pas violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** imputable "par ricochet" à la Belgique. Une telle issue contentieuse est acquise alors même qu'il est établi que **l'accès aux traitements médicaux adéquats est très aléatoire au Cameroun** et « *que, comme toutes les personnes atteintes par le VIH dans sa situation, priver la requérante de ces médicaments aura pour conséquence de détériorer son état de santé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme* » (§ 81). Mais pour étayer cette première conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme s'est ostensiblement placée (v. § 80-86) **dans le prolongement de sa critiquable jurisprudence N. c. Royaume-Uni** (Cour EDH, G.C. 27 mai 2008, Req. n° 26565/05 – [ADL du 27 mai 2008](#)).

Maigre lot de consolation pour la requérante, la Belgique est cependant condamnée au titre de trois autres griefs. **Premièrement**, une **violation de ce même article 3** est relevée au motif que lors de la détention de cette ressortissante camerounaise, les autorités belges n'ont pas agi avec une diligence suffisante pour « *protéger [s]a santé [...] et empêcher la dégradation de son état de santé* » (§ 98). A cet égard, il est difficile de ne pas noter le **caractère extrêmement paradoxal de l'analyse strasbourgeoise** : **d'une part**, les juges européens soulignent fermement que l'insuffisance des soins lors de la détention en Belgique « *a porté atteinte à la dignité de la requérante et, combinée avec l'état de détresse résultant de la perspective d'un éloignement, a constitué pour elle une épreuve particulièrement difficile allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et à l'affection dont elle était atteinte et s'analyse en traitements inhumains et dégradants* » (§ 98) ; **mais d'autre part**, ils refusent donc de conclure qu'un renvoi vers le Cameroun – pourtant source d'une privation probable des soins nécessaires à la survie même de l'intéressée – puisse être regardé comme contraire à l'article 3. Même si l'angle de mise en jeu de la responsabilité conventionnelle de l'État défendeur diffère, il n'en demeure pas moins que la décision de renvoi emporte à l'évidence infiniment plus de conséquences que les carences ponctuelles des autorités belges dans la délivrance de soins en détention. **Une telle lecture à géométrie variable – voire relativiste – des exigences de l'article 3 fragilise un peu plus encore la cohérence de la jurisprudence strasbourgeoise au sujet du renvoi des étrangers malades** (pour une autre incohérence dans l'identification des traitements inhumains et dégradants, v. Cour EDH, G.C. 16 décembre 2010, [A. B. C. c. Irlande](#), Req. n° 25579/05 – [ADL du 17 décembre 2010](#)). **Deuxièmement**, un autre constat de violation est effectué sur le terrain du **droit à un recours effectif (Art. 13 combiné à l'Art. 3)**, la Cour jugeant fermement que « *les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun* » (§ 107). **Troisièmement** et enfin, le prolongement de la détention pendant plusieurs semaines est la source d'une **violation du droit à la liberté et à la sûreté (Art. 5)**. La juridiction strasbourgeoise constate en effet **une rupture du « lien entre la détention de la requérante et le but poursuivi par le Gouvernement de l'éloigner du territoire »** (§ 125) puisque les autorités disposaient déjà de nombreuses garanties de représentation – notamment en raison de l'état de santé de l'intéressée – et auraient pu opter pour « *une mesure moins sévère [que la détention], telle que l'autorisation de séjour temporaire* » (§ 124).

Une fois n'est pas coutume, **l'élément le plus remarquable du présent arrêt ne réside ni dans ses motifs, ni même dans son dispositif mais sous ces derniers**. En effet, alors que l'ensemble de l'arrêt a été adopté à l'unanimité, **six des sept juges de la formation de Chambre (les juges Tulkens, Jočienė, Popović, Karakaş, Raimondi et Pinto de Albuquerque)** ont souhaité rédiger une « **opinion partiellement concordante commune** ». Une telle démarche – rare voire, à certains égards, inédite – a pour ambition de « *préciser [la] position [de ces six juges] en ce qui concerne le constat de non-violation de l'article 3 de la Convention du fait de l'expulsion de la requérante vers le Cameroun* » (§ 1). Puisque la présente affaire soulevait « *un grief similaire à celui que la Cour a examiné dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008* » (§ 4), ils exposent sans ambiguïté la justification de leur vote : « **nous nous estimons tenus, afin de préserver la sécurité juridique, de suivre l'approche de la Grande Chambre dans l'affaire N. c. Royaume-Uni** » (§ 5). Désireux de signifier qu'il s'agit là d'une **sorte de choix de la raison**, les six juges tiennent également à **fustiger les principes jurisprudentiels cristallisés dans l'arrêt de 2008** selon lesquels « *une dégradation importante de [l]a situation [de l'étranger menacé de renvoi], et notamment une réduction significative de son espérance de vie,* » ne suffit pas « *en soi* » à empêcher ledit renvoi sauf dans « *des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* » (i.e. « *que la personne soit à un stade ultime de la maladie, proche de la mort* » – opinion séparée) : « *Nous pensons [...] qu'un seuil de gravité aussi extrême – être quasi-mourant – est difficilement compatible avec la lettre et l'esprit de l'article 3, un droit absolu qui fait partie des droits les plus fondamentaux de la Convention et qui concerne l'intégrité et la dignité de la personne. A cet égard, la différence entre une personne qui est sur son lit de mort ou dont on sait qu'elle est condamnée à bref délai nous paraît infime* ».

en termes d'humanité. **Nous espérons que la Cour puisse un jour revoir sa jurisprudence sur ce point** » (v. François Julien-Laferrière, « [L'éloignement des étrangers malades : faut-il préférer les réalités budgétaires aux préoccupations humanitaires ?](#) », in *RTDH*, n° 77, 2009, pp. 261-277 – visé dans l'opinion note n° 1).

Il est évident que **ces six juges, détenteurs d'une large majorité au sein de la formation de Chambre, auraient pu "entrer en résistance"** en jugeant le renvoi vers le Cameroun contraire à l'article 3 et ainsi forcer la Grande Chambre à se prononcer une nouvelle fois sur cette question éminemment sensible. Mais seulement trois ans après l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, **une telle attitude aurait heurté bien plus que la seule « sécurité juridique » : c'est l'autorité même d'une solution adoptée par la formation solennelle strasbourgeoise qui aurait ainsi été contestée**. Dans cette affaire, les six juges européens – et surtout la juge Tulkens, la seule parmi eux à avoir siégé dans l'affaire de Grande Chambre en 2008 où elle signa la ferme opinion dissidente commune – étaient donc confrontés à ce qu'il est possible de qualifier de **dilemme de la "dissidence perpétuelle"**. Lorsqu'une nouvelle affaire se présente peu de temps après que la question contentieuse en cause ait été tranchée par un autre arrêt, un juge peut se trouver face à un **choix cornélien** : soit **persévérer dans la dissidence et devenir « dissident perpétuel »** ; soit **se rallier à l'autorité du précédent mais en renonçant alors à mettre son vote en adéquation avec ses opinions** (sur la dissidence perpétuelle au sein de Cour suprême des États-Unis, lire Adam Liptak, « [When Perpetual Dissent Removes the Blindfold](#) », in *New York Times*, 5 septembre 2011).

Or, à l'heure actuelle, la Cour est aux prises avec de nombreux défis, au premier rang desquels figurent **les vives contestations de son autorité par certains États** (sur les tensions avec le Royaume-Uni, v. [ADL du 18 décembre 2011](#)). Dernier rebondissement en date, le *Sunday Times* a rendu public **le document rédigé par le "Foreign and Commonwealth Office"** – i.e. département britannique chargé des affaires étrangères – à l'intention des gouvernements des quarante-six autres États parties à la Convention dans le cadre de [la présidence semestrielle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#) (v. « [Minister to defy courts over prisoner's rights](#) » [accès limité], in *The Sunday Times*, 25 décembre 2011). Le texte tend à suggérer une réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et, sous couvert d'une réduction du flot contentieux, estime que **« les circonstances dans lesquelles [la Cour] a vocation à réexaminer une affaire et à substituer sa propre analyse à celle des juridictions nationales doivent être relativement limitées »** ("The circumstances in which the European Court of Human Rights should need to reconsider the case and substitute its own view for that of the national court should be relatively limited," the document states"). Pour reprendre des propos très significatifs tenus au sein du [Ministry of Justice](#), le gouvernement britannique souhaite que **« la Cour se concentre sur les valeurs fondamentales et laisse aux États membres les questions qui ont déjà été correctement examinées [sic] par les parlements nationaux et les juridictions, tel que le vote des détenus »** (v. Daniel Martin, « [Ministers 'will defy meddling Europe over votes for prisoners'](#) », in *Daily Mail*, 26 décembre 2011 : « *Last night a Ministry of Justice source said : [...] 'The UK wants the court to focus on fundamental values and leave to the member states issues that have already been properly considered by national parliaments and courts, like prisoner voting.'* »). Outre ce droit de vote des détenus (v. [ADL du 10 septembre 2011](#)), **le contentieux de l'immigration et de l'asile est précisément une autre source majeure de tensions**. A ce propos, un « mémo » britannico-suisse a été joint au document précédemment évoqué et plaide lui aussi en faveur d'une réduction de l'office de la juridiction strasbourgeoise. Ce faisant, **« le Royaume-Uni a formé une alliance avec la Suisse, [Etats] où les électeurs soutiennent le souhait de leurs gouvernements d'expulser les étrangers criminels en dépit de la jurisprudence de la Cour »** (Allegra Stratton, « [Ministers to urge changes to European court of human rights](#) », in *The Guardian*, 25 décembre 2011. Pour des signes en ce sens, v. [ADL du 16 octobre 2011](#) sur Cour EDH, 2^e Sect. 11 octobre 2011, [Emre c. Suisse \(n° 2\)](#), Req. n° 5056/10 et [ADL du 24 septembre 2011 in fine](#) sur Cour EDH, 4^e Sect. 20 septembre 2011, [A. A. c. Royaume-Uni](#), Req. n° 8000/08).

Dans ce contexte, peut-être les auteurs de cette opinion séparée ont-ils jugé **plus sage d'épargner à la Cour une fronde au sein même du Palais des Droits de l'Homme, aussi vital soit l'objet du contentieux concerné**. Au demeurant, ces juges de la Deuxième Section ont probablement eu conscience que **rallier à leur position une majorité des dix-sept juges de la Grande Chambre serait – en l'état – quelque peu aventureux et incertain**. Sans doute est-ce donc également par réalisme qu'ils ont préféré éviter les affres et risques de la dissidence perpétuelle. Néanmoins, en rédigeant une opinion séparée, ils ont pu conserver l'un de ses principaux apports : **il s'agit avant tout d'« un puissant instrument de communication »** (Allison Orr Larsen, « [Perpetual Dissent](#) », in *George Mason Law Review*, 2008, Vol. 15, n° 2, pp. 447-478 spé. p. 478 : "a powerful communication tool"). Gageons qu'une telle attitude – remarquable – contribuera à semer les graines d'un revirement futur.

Cour EDH, 2^e Sect. 20 décembre 2011, [Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique](#), Req. n° 10486/10

Jurisprudence liée :

- **Sur l'état de santé des ressortissants étrangers et son incidence sur le droit au séjour** : Cour EDH, 5^e Sect. 27 octobre 2011, [Ahorugeze c. Suède](#), Req. n° 37075/09 – [ADL du 30 octobre 2011](#) ; [ADL du 13 mars 2011 in fine](#) sur Cour EDH, 1^e Sect. 10 mars 2011, [Kiyutin c. Russie](#), Req. n° 2700/10 ; Cour EDH, G.C. 27 mai 2008, [N. c. Royaume-Uni](#), Req. n° 26565/05 – [ADL du 27 mai 2008](#).

- **Sur l'engagement de responsabilité « par ricochet » en cas d'expulsion ou d'extradition vers un pays tiers exposant l'intéressé à un risque de violation conventionnelle grave** : Cour EDH, 5^e Sect. Déc. 29 novembre 2011, [V.F. c. France](#), Req. n° 7196/10 – [ADL du 15 décembre 2011](#) ; Cour EDH, 4^e Sect. 15 novembre 2011, [Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine](#), Req. n° 48205/09 – [ADL du 20 novembre 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 22 septembre 2011, [H.R. c. France](#), Req. n° 64780/09 – [ADL du 24 septembre 2011](#) ; Cour EDH, 1^e Sect. 7 juin 2011, [R.U. c. Grèce](#), Req. n° 2237/08 – [ADL du 7 juin 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 5 avril 2011, [Toumi c. Italie](#), Req. n° 25716/09 –

[ADL du 6 avril 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 2 décembre 2010, [B. A. c. France](#), Req. n° 14951/09 – [ADL du 6 décembre 2010](#) ; Cour EDH, 3^e Sect. 20 juillet 2010, [A. c. Pays-Bas](#), Req. n° 4900/06 – [ADL du 26 juillet 2010](#).

Pour citer ce document :

Nicolas Hervieu, « [Conventionalité du renvoi d'étrangers atteints par le VIH et dilemme de la "dissidence perpétuelle"](#) », in [Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF](#), 27 décembre 2011.

II – COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : Arrêts et décisions signalés en bref

1°/- Droit des étrangers (Art. 3 et 5 CEDH) : Détention de jeunes enfants en vue de leur éloignement du territoire

Le placement de jeunes enfants sri-lankais – âgés de 8 à 13 ans – en compagnie de leur mère au sein d'un centre fermé, dans l'attente de leur expulsion, **est source de traitements inhumains et dégradants (Art. 3) et heurte le droit à la liberté et à la sûreté (Art. 5)**. La Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à ce constat de violation sur le terrain de l'article 3 alors qu'aucun des « *certificats médicaux [n']attesta[nt] de troubles psychologiques ayant affecté les enfants durant leur détention et [... malgré] le fait que les enfants étaient plus âgés* » que dans d'autres précédents affaires (§ 66 – *comp.* Cour EDH, 2^e Sect. 19 janvier 2010, [Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique](#), Req. n° 41442/07 – [ADL du 20 janvier 2010](#)). La juridiction européenne estime en effet que « *ces éléments ne sont pas déterminants* » puisque « *c'est l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui doit prévaloir y compris dans le contexte d'une expulsion* » : aux yeux de la Cour, « *[il] faut donc partir de la présomption que les enfants étaient vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle* » (§ 67).

Cour EDH, 2^e Sect. 13 décembre 2011, [Kanagaratnam c. Belgique](#), Req. n° 15297/09 ([Communiqué de presse](#))

Jurisprudence liée :

- **Sur la privation de liberté de mineurs (notamment étrangers) :** Cour EDH, 4^e Sect. 29 novembre 2011, [A. et autres c. Bulgarie](#), Req. n° 51776/08 – [ADL du 4 décembre 2011](#) ; Cour EDH, 4^e Sect. Déc. 30 août 2011, [G.C. c. Royaume-Uni](#), Req. n° 37334/08 – [ADL du 10 septembre 2011](#) ; Cour EDH, 1^e Sect. 5 avril 2011, [Rahimi c. Grèce](#), Req. n° 8687/08 – [ADL du 6 avril 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 19 janvier 2010, [Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique](#), Req. n° 41442/07 – [ADL du 20 janvier 2010](#). Cour EDH, 5^e Sect. 4 novembre 2010, [Darraj c. France](#), Req. n° 34588/07 – [ADL du 4 novembre 2010](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 16 février 2010, [Alkes c. Turquie](#), Req. n° 3044/04 – [ADL du 16 février 2010](#).

- **Sur la notion d' « intérêt de l'enfant » :** Cour EDH, 5^e Sect. 15 septembre 2011, [Schneider c. Allemagne](#), Req. n° 17080/07 – [ADL du 17 septembre 2011](#) ; Cour EDH, Dec. 5^e Sect. 31 août 2010, [Valérie Gas et Nathalie Dubois c. France](#), Req. n° 25951/07 – [ADL du 16 septembre 2010](#) et [ADL du 12 avril 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 21 décembre 2010, [Anayo c. Allemagne](#), Req. n° 20578/07 et [Chavdarov c. Bulgarie](#), Req. n° 3465/03 – [ADL du 26 décembre 2010](#) ; Cour EDH, 1^e Sect. 10 juin 2010, [Schwizgebel c. Suisse](#), Req. n° 25762/07 – [ADL du 10 juin 2010](#).

2°/- Droit à la vie (Art. 2 CEDH) : Intervention des forces de police pour mettre fin à une prise d'otages dans un théâtre de Moscou

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer sur la tristement célèbre [prise d'otages du 23 octobre 2002 dans le théâtre « Doubrovka » de Moscou](#) qui s'est soldée par la mort de 125 otages et par de nombreux blessés (sans compter les 40 séparatistes tchéchènes preneurs d'otages, tous tués). La décision des autorités russes de recourir à la force pour mettre fin à cette prise d'otages (notamment en usant de gaz) **n'est pas jugée en soi disproportionnée sur le terrain du droit à la vie (Art. 2)**, la juridiction européenne concédant ici **une large marge d'appréciation** à ces autorités aux prises avec une telle situation, éminemment complexe. Toutefois, **les défaillances dans la planification et la mise en œuvre des opérations de sauvetage** ont coûté de nombreuses vies humaines et **l'enquête menée ultérieurement sur cette opération n'a pas été suffisamment effective**. D'où, à ce double titre, **une condamnation de la Russie pour violation du droit à la vie**.

Cour EDH, 1^e Sect. 20 décembre 2011, [Finogenov et autres c. Russie](#), Req. n° 18299/03 et 27311/03 ([Communiqué de presse](#)) – Uniquement en anglais

Jurisprudence liée :

- **Sur le recours à la force et les violences policières :** Cour EDH, 2^e Sect. 17 mai 2011, [Akgöl et Göl c. Turquie](#) et [Gazioğlu et autres c. Turquie](#), Req. n° 28495/06 – [ADL du 17 mai 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 5 avril 2011, [Sarigiannis c. Italie](#), Req. n° 14569/05 – [ADL du 6 avril 2011](#) ; Cour EDH, G.C. 24 mars 2011, [Giuliani et Gaggio c. Italie](#), Req. n° 23458/02 – [ADL du 29 mars 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 4 novembre 2010, [Darraj c. France](#), Req. n° 34588/07 – [ADL du 4 novembre 2010](#) ; Cour EDH, G.C. 1^{er} juin 2010, [Gäfgen c. Allemagne](#), Req. n° 22978/05 – [ADL du 1^{er} juin 2010](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 16 février 2010, [Alkes c. Turquie](#), Req. n° 3044/04 – [ADL du 16 février 2010](#).

- **Sur l'obligation positive procédurale d'enquête dérivée des articles 2 et 3 :** Cour EDH, *Anc.* 2^e Sect. 6 décembre 2011, [Donder et De Clippel c. Belgique](#), Req. n° 8595/06 – [ADL du 11 décembre 2011](#) ; Cour EDH, 3^e Sect. 19 juillet 2011, [Rupa c. Roumanie \(n° 2\)](#), Req. n° 37971/02 – [ADL du 19 juillet 2011](#) ; Cour EDH, G.C. Sect. 7 juillet 2011, [Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#), Req. n° 55721/07 – [ADL du 10 juillet 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 30 juin 2011, [Girard c. France](#), Req. n° 22590/04 – [ADL du 1^{er} juillet 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 11 janvier 2011, [Berü c. Turquie](#), Req. n° 47304/07 – [ADL du 12 janvier 2011](#).

3°/- Liberté d'expression (Art. 10 CEDH) : Liberté d'expression d'un avocat au nom des droits de la défense versus protection du secret professionnel

La condamnation pénale pour violation du secret professionnel infligée à une avocate au motif que celle-ci a évoqué dans la presse des informations contenues dans un rapport d'expertise médicale (N.B. : ce rapport était consacré aux effets secondaires du vaccin de l'hépatite B et fut remis au juge d'instruction chargé de l'affaire dans laquelle l'avocate représentait certains plaignants) constitue **une violation de la liberté d'expression (Art. 10)**. Unanimes, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme relèvent que le rapport avait été divulgué dans la presse avant les déclarations de l'avocate (§ 51) et « *s'interroge[nt] [donc] sur l'intérêt qu'il y aurait à exiger de la requérante de ne pas commenter des informations déjà connues des journalistes* » (§ 56). De plus, toujours selon la Cour, **les déclarations litigieuses « concernaient directement une question de santé publique » de sorte qu'elles « s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général »** (§ 53). Entre autres circonstances, ceci nourrit la conclusion selon laquelle est disproportionnée la condamnation pénale prononcée – même avec dispense de peine et versement d'un euro symbolique – (§ 63-64). Sans remettre en cause la pertinence du secret professionnel et du devoir de prudence qui incombent aux avocats, la juridiction strasbourgeoise note significativement que « **la protection de [la] liberté [d'expression d'un avocat] doit prendre en compte l'exception prévoyant que l'exercice des droits de la défense peut rendre nécessaire la violation du secret professionnel** » (§ 57 – lire les tierces interventions du [Conseil National des Barreaux](#) français et du [Conseil des Barreaux européens](#) – § 38-40 – ; Sur cet arrêt, lire Roseline Letteron, « [La liberté d'expression de l'avocat ou les limites du secret professionnel](#) » in [Liberté, Libertés chéries](#), 15 décembre 2011 et Sabrina Lavric, « [Secret professionnel de l'avocat, droits de la défense et droit du public de recevoir des informations](#) », in [Daloz Actualités](#), 22 décembre 2011).

Cour EDH, 5^e Sect. 15 décembre 2011, [Mor c. France](#), Req. n° 28198/09 ([Communiqué de presse](#))

Jurisprudence liée :

- **Sur la liberté d'expression des avocats** : Cour EDH, 2^e Sect. 29 mars 2011, [Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal](#), Req. n° 1529/08 – [ADL du 3 avril 2011](#) ; Cour EDH, 1^e Sect. 3 février 2011, [Igor Kabanov c. Russie](#), Req. n° 8921/05 – [ADL du 3 février 2011](#) ; Cour EDH, 1^e Sect. 11 février 2010, [Alfantakis c. Grèce](#), Req. n° 49330/07 – [ADL du 11 février 2010](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 15 juillet 2010, [Roland Dumas c. France](#), Req. n° 34875/07 – [ADL du 28 juillet 2010](#).

- **Sur le secret de l'instruction ou de l'enquête pénale** : Cour EDH, 2^e Sect. 19 janvier 2010, [Laranjeira Marques Da Silva c. Portugal](#), Req. n° 16983/06 – [ADL du 20 janvier 2010](#) ; Cour EDH, Déc. 5^e Sect. 30 juin 2009, [Eric Hacquemand c. France](#), Req. n° 17215/06 – [ADL du 19 juillet 2009](#).

- **Sur la liberté d'expression en général** : Cour EDH, 2^e Sect. 25 octobre 2011, [Altuğ Taner Akçam c. Turquie](#), Req. n° 27520/07 – [ADL du 26 octobre 2011](#) ; Cour EDH, G.C. 12 septembre 2011, [Palomo Sánchez et autres c. Espagne](#), Req. n° 28955/06 et s. – [ADL du 14 septembre 2011](#) ; Cour EDH, 3^e Sect. 15 mars 2011, [Otegi Mondragon c. Espagne](#), Req. n° 2034/07 – [ADL du 16 mars 2011](#).

4°/- Droit à un procès équitable (Art. 6 CEDH) : Apparence de partialité d'un tribunal née de la présence d'un policier au sein du jury

La présence au sein d'un jury d'un policier qui connaissait depuis longtemps un témoin clef de l'accusation – lui-même policier – est de nature à **heurter le droit à un procès équitable (Art. 6)**. En effet, une telle situation entache le tribunal d'une apparence de partialité (*comp.* en France où les fonctions de policier sont incompatibles avec celles de juré – [Art. 257 du code de procédure pénal](#)). Pour parvenir à ce constat de violation directement imputable à une récente modification de la loi britannique en 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a réalisé **un large tour d'horizon** des réflexions menées en Europe et dans le monde sur la question de la composition des jurys ainsi que sur les choix législatifs et jurisprudentiels effectués dans les États observés (§ 93-125 ; *comp.* Cour EDH, G.C. 15 décembre 2011, [Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni](#), Req. n° 26766/05 et 22228/06 – [ADL du 18 décembre 2011](#)).

Cour EDH, 4^e Sect. 20 décembre 2011, [Hanif and Khan c. Royaume-Uni](#), Req. n° 52999/08 et 61779/08 ([Communiqué de presse](#)) – Uniquement en anglais

Jurisprudence liée :

- **Sur l'impartialité de la formation de jugement** : Cour EDH, 1^e Sect. 26 juillet 2011, [Juričić c. Croatie](#), Req. n° 58222/09 – [ADL du 2 août 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 26 avril 2011, [Steulet c. Suisse](#), Req. n° 31351/06 – [ADL du 27 avril 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 20 janvier 2011, [Vernes c. France](#), Req. n° 30183/06 – [ADL du 27 janvier 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 24 juin 2010, [Mancel et Branquart c. France](#), Req. n° 22349/06 – [ADL du 24 juin 2010](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 22 avril 2010, [Chesne c. France](#), Req. n° 29808/06 – [ADL du 26 avril 2010](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 11 juin 2009, [Dubus S.A. c. France](#), Req. n° 5242/04 – [ADL du 12 juin 2009](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 24 septembre 2009, [Mérigaud c. France](#), Req. n° 32976/04 – [ADL du 24 septembre 2009](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. Déc. 8 décembre 2009, [Previti \(N°2\) c. Italie](#), Req. n° 45291/06 – [ADL du 21 janvier 2010](#).

- **Sur le droit à un procès équitable en général** : Cour EDH, G.C. 15 décembre 2011, [Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni](#), Req. n° 26766/05 et 22228/06 – [ADL du 18 décembre 2011](#) ; Cour EDH, 3^e Sect. 19 juillet 2011, [Rupa c. Roumanie \(n° 2\)](#), Req. n° 37971/02 – [ADL du 19 juillet 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 26 mai 2011, [Legrand c. France](#), Req. n° 23228/08 – [ADL du 29 mai 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. Déc. 3 mai 2011, [Zerouala c. France](#), Req. n°

5°/- Droit d'accès à un tribunal (Art. 6.1 CEDH) : Absence ou limitation de la justiciabilité des mesures prises par des autorités ecclésiastiques au nom de l'autonomie des communautés religieuses

L'absence ou la limitation du contrôle des juridictions étatiques sur les mesures prises par des autorités ecclésiastiques – mutations, mise à la retraite ou déclaration d'inaptitudes à exercer des fonctions au sein de l'organisation – **ne heurte pas le droit d'accès à un tribunal (Art. 6.1)**. S'agissant de **l'Église protestante** (Affaires [Baudler](#) et [Reuter](#)), la Cour européenne des droits de l'homme déclare irrecevables les deux requêtes initiées chacune par un pasteur au motif qu'elles sont **incompatibles *ratione materiae*** (Art. 35.3 et 4). En d'autres termes, l'article 6 n'est pas jugé applicable aux faits de l'espèce puisqu'**aux yeux du droit allemand et des juridictions internes**, les mesures litigieuses concernaient les **« affaires internes de l'Église et [...] échappaient dès lors à un contrôle par les juridictions de l'État »**. Les juges européens constatent en effet que **« le[s] litige[s] en question n'éta[ient] pas fondé[s] sur le droit de l'État, mais exclusivement régi[s] par le droit ecclésiastique »** et ne relevaient pas des cas exceptionnels où est ouvert **« un contrôle judiciaire restreint [...] limité à l'examen de la question de savoir si les mesures litigieuses avaient enfreint les principes fondamentaux de l'ordre juridique allemand »**. Quant aux mesures adoptées par **l'Armée du Salut** (Affaire [Müller](#)), les juridictions allemandes ont considéré que celles-ci pouvaient faire l'objet d'un tel **« contrôle judiciaire restreint »**. La Cour juge donc que, ce faisant, lesdites juridictions internes **« ont reconnu aux requérants un droit propre à faire jouer l'article 6 de la Convention, qui, partant, trouve à s'appliquer »**, ce qui évite cette fois que l'irrecevabilité de la requête soit acquise au titre de l'incompatibilité *ratione materiae*. Néanmoins, **l'issue contentieuse sera similaire**. Les griefs contestant le caractère restreint du contrôle judiciaire opéré ici par les juridictions étatique sont effectivement jugés **manifestement mal fondés** (Art. 35.3 a) et 4), **la Cour admettant que cette limitation pouvait être justifiée par la reconnaissance en Allemagne d'un « droit d'autonomie » au bénéfice des « communautés religieuses »**.

Cour EDH, 5^e Sect. Dec. 6 décembre 2012, [Baudler c. Allemagne](#) ; [Reuter c. Allemagne](#) et [Müller c. Allemagne](#), Resp. Req. n° 38254/04, n° 39775/04 et n° 12986/04 – [Communiqué de presse commun aux trois décisions](#)

Jurisprudence liée :

- **Sur la reconnaissance et la protection de l'autonomie des communautés religieuses (notamment dans les contentieux avec « un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions »)** : Cour EDH, 5^e Sect. 17 février 2011, [Wasmuth c. Allemagne](#), Req. n° 12884/03 – [ADL du 21 février 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 3 février 2011, [Siebenhaar c. Allemagne](#), Req. n° 18136/02 – [ADL du 13 février 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 23 septembre 2010, [Obst c. Allemagne](#) et [Schüth c. Allemagne](#), Resp. Req. n° 425/03 et n° 1620/03 – [ADL du 26 septembre 2010](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 20 octobre 2009, [Lombardi Vallauri c. Italie](#), Req. n° 39128/05 – [ADL du 22 octobre 2009](#).

- **Sur le droit d'accès à un tribunal (notamment dans les contentieux du travail)** : Cour EDH, G.C. 29 juin 2011, [Sabeh El Leil c. France](#), Req. n° 34869/05 – [ADL du 29 juin 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 19 janvier 2011, [Guadagnino c. Italie et France](#), Req. n° 2555/03 – [ADL du 27 janvier 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 21 décembre 2010, [Société Canal Plus et autres c. France](#), Req. n° 29408/08 – [ADL du 21 décembre 2010](#) ; Cour EDH, G.C. 23 mars 2010, [Cudak c. Lituanie](#), Req. n° 15869/02 – [ADL du 24 mars 2010](#).

6°/- Droit d'accès à un tribunal (Art. 6.1 CEDH) : Formalisme excessif dans l'interprétation des règles procédurales de l'appel

Le refus d'admettre l'appel contre l'ordonnance d'un juge d'instruction (renvoi devant le tribunal correctionnel) au motif que la déclaration d'appel concernée ne comportait aucune indication sur l'objet ou le motif du recours **heurte le droit d'accès à un tribunal (Art. 6 – droit à un procès équitable)**. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, une telle décision est la conséquence de l'**« interprétation [...] excessivement formelle [...] des règles procédurales [...] par les juridictions internes »** (§ 44 – pour une nuance de raisonnement, v. l'opinion concordante des juges Spielmann et Power-Forde ralliée par la juge Yudkivska).

Cour EDH, 5^e Sect. 15 décembre 2011, [Poirot c. France](#), Req. n° 29938/07 ([Communiqué de presse](#))

Jurisprudence liée :

- **Sur le formalisme excessif au sujet des recours et autres règles procédurales d'appel ou de cassation** : Cour EDH, 5^e Sect. 31 mars 2011, [Chatellier c. France](#), Req. n° 34658/07 – [ADL du 3 avril 2011](#) ; Cour EDH, 1^e Sect. 8 avril 2010, [Namat Aliyev c. Azerbaïdjan](#), Req. n° 18705/06 – [ADL du 10 avril 2010](#).

- **Sur le droit d'accès à un tribunal**: Cour EDH, G.C. 29 juin 2011, [Sabeh El Leil c. France](#), Req. n° 34869/05 – [ADL du 29 juin 2011](#) ; Cour EDH, 2^e Sect. 19 janvier 2011, [Guadagnino c. Italie et France](#), Req. n° 2555/03 – [ADL du 27 janvier 2011](#) ; Cour EDH, 5^e Sect. 21 décembre 2010, [Société Canal Plus et autres c. France](#), Req. n° 29408/08 – [ADL du 21 décembre 2010](#) ; Cour EDH, G.C. 23 mars 2010, [Cudak c. Lituanie](#), Req. n° 15869/02 – [ADL du 24 mars 2010](#) ; Cour EDH, G.C. 19 avril 2007, [Vilho Eskelinen et autres c. Finlande](#), Req. n° 63235/00.

7°/- Conflit armé entre la Géorgie et la Russie (Art. 3, 5, 8, 13 et al. CEDH) : Décision de recevabilité dans l'affaire interétatique relative au conflit armé d'août 2008

Dans un contentieux doublement inhabituel – car **opposant deux États parties à la Convention et ayant trait à un conflit armé entre ces derniers** –, la Cour européenne des droits de l'homme a **déclaré recevable la requête initiée par la Géorgie contre la Russie**. Ce premier État estime en effet que le second a violé plusieurs droits conventionnels pendant et après [le conflit armé qui les a opposés en août 2008](#) (droit à la vie – Art. 2 – ; interdiction de la torture et des traitements inhumains – Art. 3 – ; droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 – ; droit à un recours effectif – Art. 13 – ; protection de la propriété – Art. 1 du Protocole 1^{er} – ; droit à l'instruction – Art. 2 du Protocole 1^{er} – ; liberté de circulation – Art. 2 du Protocole n° 4). Cette décision – acquise à la majorité des juges – ouvre donc la voie à un examen au fond des griefs de la Géorgie et *in fine*, sauf autres péripéties contentieuses et diplomatiques, à un arrêt (sur un autre épisode contentieux du conflit entre la Géorgie et la Russie, v. Cour EDH, 5^e Sect. 30 juin 2009, [Géorgie c. Russie \(I\)](#), Req. n° 13255/07 – [ADL du 8 juillet 2009](#)).

Cour EDH, 5^e Sect. Déc. 13 décembre 2011, [Géorgie c. Russie \(II\)](#), Req. n° 38263/08 ([Communiqué de presse](#))

8°/- Affaire « Timochenko c. Ukraine » (Art. 3, 5 et 18 CEDH) : Traitement prioritaire d'une affaire politiquement et diplomatiquement sensible

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé le 14 décembre 2011 de **traiter « par priorité » et selon « la procédure accélérée » la requête introduite par Ioulia Timochenko, « eu égard à la gravité et au caractère sensible des allégations soulevées »** (principalement, les violations des articles 3 – interdiction des peines ou traitements dégradants –, 5 – droit à la liberté et à la sûreté – et 18 – limitation de l'usage des restrictions aux droits). Cette affaire et le sort de l'ex-premier ministre ukrainienne – poursuivie puis condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement au « motif qu'elle aurait ordonné illégalement la signature d'un contrat concernant des importations de gaz » – sont indissociablement liées à [des enjeux politiques et diplomatiques hautement sensibles](#) (lire Piotr Smolar, « [Le sort d'Ioulia Timochenko inquiète l'Europe](#) », in [Le Monde](#), 24 novembre 2011 ; sur l'appréhension conventionnelle des poursuites pénales politiquement orientées, v. Cour EDH, 1^e Sect. 31 mai 2011, [Khodorkovskiy c. Russie](#), Req. n° 5829/04 – [ADL du 4 juin 2011](#)).

Cour EDH, 5^e Sect. Aff. communiquée, [Timochenko c. Ukraine](#), Req. n° 49872/11 ([Communiqué de presse du 19 décembre](#) : « [La Cour européenne décide de traiter en priorité les griefs concernant la détention d'Ioulia Timochenko, ex-premier ministre ukrainienne](#) »)

Pour citer ce document :

Nicolas Hervieu, « [Cour européenne des droits de l'homme : Arrêts et décisions signalés en bref](#) », in [Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF](#), 27 décembre 2011.